

### **3<sup>e</sup> PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES**

#### **(dans l'ordre alphabétique des matières)**

Exceptionnellement, la présente partie reprend la jurisprudence de toute l'année 2021. Elle adoptera un format semestriel à compter de sa prochaine parution.

#### *ARMES*

##### **Loi sur les armes – Compétence des inspecteurs de la nature en matière de constat des infractions – Preuve en matière pénale**

Les inspecteurs de la nature n'étant pas compétents pour rechercher et constater des infractions à la loi sur les armes, leurs constatations ne sont pas valables et n'ont aucune valeur probante. Rien n'empêche cependant le juge, pour statuer sur la culpabilité de telles infractions, de tenir compte des constatations opérées par ces inspecteurs, dans le cadre d'une autre enquête, pour lesquelles ils sont compétents (en l'occurrence, des infractions au décret sur la chasse). En effet, il ne découle pas de la circonstance que l'inspecteur de la nature n'est compétent pour effectuer des recherches relatives à des infractions à la loi sur les armes que le juge, en cas de poursuites pour de telles infractions, ne puisse attribuer aucune valeur probante aux constatations que l'inspecteur de la nature a effectuées à l'occasion d'une compétence de recherche qui lui a bien été attribuée (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2021, *T.M.R.*, 2021, n° 5, p. 556).

##### **Loi sur les armes – Arme à feu soumise à autorisation – Annulation de la décision de retrait par le Conseil d'État – Conséquences pour l'incrimination – Absence d'élément matériel**

L'incrimination consistant à ne pas déposer une arme, ayant fait l'objet d'une décision de refus, de suspension ou de retrait, chez une personne agréée ou à ne pas l'avoir cédée à une personne agréée ou autorisée à la détenir, nécessite une décision de retrait du gouverneur ou, en degré d'appel, du ministre de la Justice ou de son délégué (art. 18 et 23 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes). Si la section du contentieux administratif du Conseil d'État vient à annuler la décision ministérielle de retrait d'un permis de port d'armes rendue en degré d'appel, cet acte administratif n'est censé n'avoir jamais existé, de sorte que l'infraction n'est pas établie, à défaut d'élément constitutif (Cass., 19 mai 2020, *A.P.T.*, 2021, n° 1, p. 156 ; *Pas.*, 2020, p. 135).

##### **Loi sur les armes – Arme à feu soumise à autorisation – Obligation de requalifier les faits – Faits similaires**

Dans son pourvoi, le procureur général reprochait à la cour d'appel d'avoir déclaré la prévention de détention de trois fusils de chasse – armes soumises à autori-

sation non établie car le défendeur était titulaire d'un permis de chasse, alors que, dans la mesure où ces armes n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration préalable, la cour d'appel aurait dû statuer après avoir requalifié les faits. La Cour de cassation rappelle que le juge du fond n'est pas lié par la qualification contenue dans l'ordonnance de renvoi ou la citation, et a le droit et le devoir, même en degré d'appel, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte. Toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris. En l'espèce, la Cour de cassation considère que l'obligation dans le chef du défendeur d'enregistrer les armes à feu qu'il détient est étrangère à celle consistant à obtenir une autorisation de les détenir (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), R.G. P.21.0221.F, 31 mars 2021).

### **Usage d'armes à feu par la police – Loi sur la fonction de police – Principes de subsidiarité et de proportionnalité**

Dans cette affaire concernant la mort de la petite Mawda, le tribunal correctionnel du Hainaut a considéré que tirer, ou assurément viser avec une arme chargée dans un véhicule en mouvement, ne témoigne pas d'une prudence ou d'une précaution suffisante. Se basant sur la loi sur la fonction de police, le tribunal rappelle que le recours à la violence doit satisfaire aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, qui n'ont pas été respectés en l'espèce. Il existait en effet d'autres moyens à disposition pour arrêter la camionnette et le risque de l'usage de l'arme à feu était particulièrement élevé tant pour les occupants de la camionnette que pour les autres usagers de la route. Le fonctionnaire de police aurait, par ailleurs, dû avoir conscience du risque de ricochet de la balle (Corr. Hainaut (div. Mons), n° 306/2021, 12 février 2021, *T.J.K.*, 2021, n° 3, p. 256 et note W. VAN DOREN et J. VERNIMMEN : « De zaak Mawda in het licht van de EHRM-rechtspraak m.b.t. politiegeweld »).

### *DOUANES ET ACCISES*

Une question préjudicielle est posée à la Cour constitutionnelle à propos de l'article 47 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive – lequel institue un régime dérogatoire de répression de la fraude en matière de douanes et accises – ainsi qu'à propos des articles 247 et 248 de la loi du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises en ce qu'ils prévoient la possibilité pour les agents de mettre en état d'arrestation les personnes sans domicile connu dans le royaume, suspectées d'avoir contrevenu aux articles 220 et 224 de la loi du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, afin d'être mis sur-le-champ à disposition du juge ainsi que la possibilité, en toutes circonstances, de mettre les prévenus en détention préventive lorsque l'infraction est susceptible d'entraîner l'application d'une peine d'emprisonnement. Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles

interroge la Cour au regard d'une violation potentielle par ces dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment en ce que, d'une part, la possibilité pour un juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt est subordonnée à différentes conditions cumulatives et, d'autre part, le contrôle de la régularité de ce mandat implique que les conditions ayant donné lieu à la délivrance du mandat d'arrêt soient soumises à la chambre du conseil (avec ensuite possibilité de recours devant la chambre des mises en accusation et possibilité de pourvoi devant la Cour de cassation).

La Cour constitutionnelle n'a pas manqué de préciser la teneur de ces dispositions, affirmant notamment que « le mandat d'arrêt décerné en matière de douanes et accises ne peut être délivré qu'en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique et lorsqu'il y a de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes et délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers. De plus, il doit ressortir des motivations du mandat d'arrêt que ces conditions ont été respectées » (considérant B.11.8.3). Quant au contrôle de ce mandat, la Cour relève que les articles 250 à 252 de la loi générale sur les douanes et accises prévoient une procédure accélérée en la matière. Dès lors, « il convient d'examiner si, compte tenu de la durée strictement limitée entre l'arrestation de la personne et la saisine du tribunal correctionnel, l'absence d'un contrôle systématique, dans les cinq jours, de la régularité du mandat d'arrêt et du maintien en détention préventive ne porte pas une atteinte excessive aux droits de la personne mise en détention préventive en matière de douanes et accises » (considérant B.16.1). Une telle limitation n'est compatible avec les articles invoqués que si l'intéressé dispose d'un recours offrant des garanties suffisantes, comparables à celles offertes par les recours prévus par la loi sur la détention préventive.

La Cour conclut finalement que « sous réserve des interprétations mentionnées en B.11.8.3, B.16.2.2 et B.16.3, l'article 47 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et les articles 247 et 248 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme » (C.C., arrêt n° 39/2021, 4 mars 2021).

## *DROIT PÉNAL FISCAL*

### **Impôts sur les revenus – Procédure – Investigations – Délai non rouvert en cas de réenrôlement de cotisations annulées**

L'arrêt précise la teneur de l'article 355 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR92), lequel prévoit un délai exceptionnel d'enrôlement. Ce délai ne fait pas revivre les pouvoirs d'investigation du fisc, lesquels doivent être exercés dans

le délai de trois ans prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 354 du CIR92 ou dans le délai supplémentaire prévu par l'alinéa 3 de l'article 333 du CIR92, mais moyennant la notification préalable des indices de fraude (Mons, 22 avril 2020, *J.D.F.*, 2020, p. 207, note L. J. VAN DEN BROECK).

### **TVA – Contrôle – Article 61 CTVA – Portée**

Lors d'un contrôle au sein d'une sandwicherie, la propriétaire des lieux n'a pas été en mesure de présenter le journal des recettes au contrôleur car il se trouvait au sein d'un autre établissement. Presque deux mois après le contrôle, un procès-verbal de taxation est dressé afin de réclamer à la requérante une amende de 200 euros pour non-présentation du journal des recettes et une amende de 1.000 euros pour non-communication des documents soumis à l'obligation de conservation. La propriétaire de l'établissement conteste l'amende de 1.000 euros. En effet, elle soutient ne pas avoir refusé de communiquer les documents demandés, mais que ces derniers ne se trouvaient pas sur le lieu de contrôle. Le tribunal considère que « c'est bien contre ce comportement que l'article 61 du CTVA est destiné à sortir ses effets en érigeant une obligation de communication sans déplacement du contrôleur, sans qu'il y ait lieu de dissocier ce qui en réalité n'est qu'une seule et même obligation, permettre concrètement la possibilité d'examen sur place des documents visés ». L'infraction constatée est donc établie (Civ. Liège (21<sup>e</sup> ch.), 21 janvier 2021, *D.P.E.*, 2021/3, pp. 253-254).

## *ÉTRANGERS*

### **Annulation – Durée du maintien en vue de l'éloignement – Citoyens de l'Union et membres de leur famille – Égalité de traitement non justifiée**

La Cour constitutionnelle fait droit à la requête en annulation de l'article 44<sup>septies</sup>, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il permet le maintien, en vue de garantir l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour une période qui peut aller jusqu'à huit mois (C.C., 23 décembre 2021, n° 187/2021). La Cour suit l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne statuant sur question préjudicielle : une égalité de traitement est injustifiée, quant à la durée du maintien, entre les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles, d'une part, et les ressortissants des pays tiers, d'autre part (C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a. c. Conseil des ministres*, 22 juin 2021, point 72).

### **Décision de renvoi – Maintien en vue de l'éloignement – Droit à la vie privée et familiale (article 8 C.E.D.H.) – Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention (article 5, § 4, C.E.D.H.) – Condamnation**

Le requérant, de nationalité tunisienne, a subi plusieurs condamnations pénales et a reconnu un enfant en Belgique. Dès lors qu'il invoque le respect de sa vie privée

et familiale, garanti par l'article 8 C.E.D.H., pour contester une décision de renvoi, il incombe aux autorités nationales de mettre en balance la protection de l'ordre public et la situation personnelle et familiale de l'intéressé, en motivant leur décision de manière à permettre à la Cour d'exercer le contrôle européen qui lui est confié. Il y a en outre violation de l'article 5, § 4, C.E.D.H. lorsqu'une personne est détenue en vue de son éloignement pendant près de quatre mois sans qu'un tribunal ait statué à bref délai sur la légalité de sa détention et pu ordonner sa libération si sa détention était jugée illégale (Cour eur. D.H., arrêt *Makdoudi c. Belgique*, 18 février 2020, *J.L.M.B.*, 2020, n° 12, p. 547 ; *Rev. dr. étr.*, 2020, n° 205, p. 29 ; *R.W.*, 2020-2021, n° 30, p. 1199, note L. MARTENS ; *T. Vreemd.*, 2020, n° 3, p. 275, note E. VANDENNIEUWENHUYSEN).

### **Droit à un recours effectif – Mesures de détention successives – Détention arbitraire – Condamnation**

La Cour européenne des droits de l'homme condamne la pratique de l'Office des étrangers, avalisée par la jurisprudence de la Cour de cassation, consistant à délivrer des titres de détention successifs au sujet desquels les juridictions d'instruction n'ont pas le temps de se prononcer. La Cour considère que cette pratique prive le requérant d'un recours effectif. Le requérant, étranger détenu, ne pouvait obtenir sa libération malgré plusieurs constats d'illégalité de sa détention au regard du droit interne, lu en combinaison avec le droit de l'UE. Ceci au seul motif qu'un nouveau titre de détention était venu fonder sa détention. La Cour juge la possibilité de recours indemnitaires non pertinente et condamne la Belgique pour violation du droit à un recours effectif (Cour eur. D.H., arrêt *Saqawat c. Belgique*, 30 juin 2020, *R.W.*, 2021-2022, n° 16, pp. 620-621).

## **ENVIRONNEMENT**

### **Infraction environnementale – Égalité et non-discrimination – Force juridique de l'arrêt préjudiciel**

La Cour constitutionnelle, répondant à une question préjudicielle du Conseil d'État, conclut à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 42 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 « relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement », en ce que cet article instaure une différence de traitement non justifiée entre les auteurs présumés d'une infraction aux dispositions de ladite ordonnance, selon qu'ils font l'objet de poursuites pénales ou qu'ils se voient infliger une amende administrative.

Dans le second cas de figure en effet, en cas de poursuite pour un nouveau fait, le contrevenant peut se voir infliger une amende au montant augmenté si un procès-verbal a été antérieurement dressé à sa charge, même si cette constatation n'a pas été suivie de sanction ou si la sanction administrative fait l'objet d'un recours

toujours pendant. Dans le premier cas de figure (poursuites pénales antérieures), la peine encourue pour la seconde infraction ne peut être aggravée que si la première infraction a été sanctionnée par une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, conformément aux règles relatives à la récidive en matière pénale. Au surplus, la Cour rejette la demande de maintien au contentieux préjudiciel des effets de la norme déclarée contraire à la Constitution (C.C., 28 mai 2020, n° 73/2020, *Amén.*, 2021, n° 1, p. 39, note N. VANDAMME).

### **Recherche et constatation des infractions environnementales – Égalité et non-discrimination – Inviolabilité du domicile – Perquisition et saisie**

Sous réserve de l'interprétation contenue au sein des considérants B.12.4 et B.12.5, la Cour constitutionnelle conclut à l'absence de violation par l'article D.145, alinéa 2, du Code de l'environnement (inséré par le décret de la Région wallonne du 5 juin 2008 « relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ») des normes dont elle assure le contrôle. L'arrêt répond à une question préjudicielle sur la différence de traitement qu'induirait cette disposition entre, d'une part, les suspects faisant l'objet d'une perquisition/visite domiciliaire réalisée par un officier de police judiciaire visé par le Code de l'environnement dans le cadre d'une ou plusieurs infractions visées par le droit pénal de l'environnement en Région wallonne et, d'autre part, les suspects faisant l'objet d'une perquisition ordonnée par un juge d'instruction dans le cadre de son instruction judiciaire relative à une ou plusieurs infractions au Code pénal et à d'autres législations pénales, en ce compris le Code de l'environnement.

La Cour rappelle que, sauf exception, une visite domiciliaire ou une perquisition ne peut avoir lieu entre 21 heures et 5 heures du matin (article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juin 1969 « fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations »). L'article D.145, alinéa 2, du Code de l'environnement ne fait pas exception à ce principe. Contrairement à ce qui est prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article D.145 précité – qui autorise les agents du DNF à pénétrer « à tout moment » dans des lieux qui ne constituent pas un domicile – l'alinéa 2 de l'article D.145 du Code de l'environnement ne précise pas le moment auquel la pénétration dans le domicile est autorisée, mais soumet ce moyen d'investigation à l'autorisation d'un juge d'instruction, si bien qu'elle ne peut avoir lieu entre 21 heures et 5 heures du matin. Ainsi interprétée, la disposition est conforme (C.C., 22 avril 2021, n° 60/2021, *Amén.*, 2021, n° 4, p. 269, note É. ORBAN DE XIVRY).

### **Droit pénal de l'environnement – Élément moral de l'infraction**

Dans cette affaire qui concerne la pollution d'une eau de surface dans un site Natura 2000, la cour d'appel de Liège acquitte la Société wallonne des eaux, au bénéfice du doute raisonnable, du chef de négligence et de défaut de prévoyance. La Cour considère que savoir qu'une activité industrielle peut avoir des consé-

quences dangereuses pour l'environnement ne suffit pas à établir l'infraction. De même, considérer que les opérateurs d'activités potentiellement polluantes doivent toujours avoir conscience qu'une catastrophe peut survenir reviendrait erronément à considérer un fait comme prévisible dès qu'il s'est produit (Liège, 22 mars 2021, *Amén.*, 2021, n° 4, pp. 283-284, note É. ORBAN DE XIVRY).

### **Sanctions pénales en matière d'environnement – Région flamande – Politique du sol**

Ni la faillite d'une société ni la vente des terrains sur lesquels se trouve un établissement n'impliquent qu'une poursuite de fait des activités illégales des prévenus est devenue impossible. Le fait que des terrains aient été vendus ou qu'une étude du sol n'ait révélé aucune pollution du sol n'empêche pas qu'une mesure de réparation soit ordonnée en vue de l'évacuation des déchets et matériaux du terrain (Gand, 19 février 2021, *T.M.R.*, 2021, n° 5, p. 538, note).

### *JEUX DE HASARD*

#### **Jeux de hasard – Absence de possibilité pour la Commission des jeux de hasard d'assortir la sanction d'un sursis – Discrimination**

La Cour constitutionnelle annule l'article 11 de la loi du 7 mai 2019 « modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale », en ce que la Commission des jeux de hasard n'a pas la possibilité d'assortir d'un sursis l'amende administrative visée à l'article 15/3 de la loi du 7 mai 1999. Même si le régime de l'amende administrative prévue par cet article diffère en divers éléments de celui de la sanction pénale prévue par les articles 63 et 64 de cette loi ou de celui des sanctions administratives prévues en d'autres matières, de telles différences ne sont pas pertinentes dans le domaine qui fait l'objet du recours en annulation : qu'il soit accordé par le tribunal correctionnel ou par une autre autorité – telle que la Commission des jeux de hasard – le sursis peut inciter le condamné à s'amender, par la menace d'exécuter, s'il venait à récidiver, la condamnation au paiement d'une amende (C.C., 4 mars 2021, n° 36/202).

#### **Jeux de hasard – Annulation partielle de la loi du 7 mai 2019 – Protection des joueurs – Droit au respect de la vie privée**

La Cour constitutionnelle annule les articles 4 et 21, 3° et 4°, de la loi du 7 mai 2019 « modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale ». La Cour constate que la loi ne prévoit pas de garanties suffisantes pour éviter l'apparition de croisières de courte durée à bord

desquelles des passagers pourraient embarquer en Belgique et lors desquelles les passagers pourraient participer à des jeux de hasard ou des paris dès que le navire navigue dans la mer territoriale, sans que la loi sur les jeux de hasard ne puisse s'y appliquer, ce qui pourrait ainsi détourner les joueurs des établissements de jeux de hasard soumis à la loi sur les jeux de hasard et de la protection que cette loi y garantit.

L'article 31 de la loi du 7 mai 2019 impose aux personnes se rendant dans un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV de présenter un document d'identité, dont l'exploitant doit conserver la copie pendant au moins cinq ans à dater de la dernière activité de jeu, et de communiquer certaines données à caractère personnel, que l'exploitant doit inscrire dans un registre. La Cour annule cet article, pour violation de l'article 22 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas de durée maximale de conservation des données à caractère personnel inscrites dans le registre visé à l'article 62 de la loi du 7 mai 1999 et en ce qu'il n'instaure pas de durée maximale de conservation de la copie de la pièce ayant servi à l'identification du joueur (C.C., 9 décembre 2021, n° 177/2021).

#### *PRÉVENTION DU BLANCHIMENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME*

##### **Lutte contre le blanchiment de capitaux – Transmission d'informations à la Cellule de traitement des informations financières – Avocats – Obligation de déclaration de soupçons – Intervention du bâtonnier – Secret professionnel – Limites**

Cet arrêt de la Cour constitutionnelle est l'occasion de rappeler une série de principes qui régissent le volet préventif de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. Tout d'abord, les informations dont l'avocat aurait connaissance au sujet d'une opération ou d'une tentative d'opération suspecte que son client, sur ses conseils, renoncerait à exécuter sont des informations qui lui sont connues dans le cadre de son activité de conseil juridique. Partant, ces informations sont couvertes par le secret professionnel et échappent à l'obligation de déclaration de soupçons visée à l'article 47 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (considérant B.17).

En ce qui concerne l'intervention obligatoire du bâtonnier telle que visée à l'article 52 de la loi précitée, la Cour constitutionnelle considère que son intervention, même limitée à un contrôle de légalité, garantit que la déclaration de l'avocat rentre bien dans le champ d'application de la loi en ce qu'elle définit l'obligation de communication. En conséquence, « un tel contrôle permet donc au bâtonnier de veiller à ce que toutes les informations connues de l'avocat dans le cadre de l'exercice des activités essentielles de sa profession, y compris dans les matières énumérées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 28°, demeurent couvertes par le secret professionnel et ne soient pas transmises à la CTIF » (considérant B.29.2). Et la Cour constitu-

tionnelle de conclure que ce contrôle ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel de l'avocat (C.C., 24 septembre 2020, n° 114/2020, *D.P.E.*, 2021/4, pp. 315-319, note P. MAUFORT et S. SCARNA).

## *PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE*

### **Exposition de photographies de policiers en intervention – Liberté d'expression – Responsabilité en cascade – Liberté et nécessité d'informer – Caractère d'intérêt public – Atteinte au droit au respect de la vie privée – Atteinte à l'honneur et à la réputation – RGPD**

Dans le cadre de l'exposition « Don't shoot – Exposition collective sur la répression de la liberté d'expression », le tribunal civil de Bruxelles a jugé, qu'en organisant et coordonnant l'exposition, les trois ASBL organisatrices ont véhiculé une opinion et en sont, dès lors, les coauteurs et non pas de simples diffuseurs de photographies, de sorte que l'exception d'irrecevabilité prise sur pied de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution (principe de la responsabilité en cascade pour les délits de presse) qu'elles soulèvent doit être rejetée.

Le tribunal estime que la divulgation de photographies de policiers dans l'exercice de leurs fonctions publiques est assimilable à la divulgation de photographies de personnalités publiques (les policiers sont des fonctionnaires qui exercent leur métier en contact avec le public et dans l'intérêt de celui-ci, très souvent sur la voie publique ou dans des lieux publics), de sorte que « cette exposition de la personne, de par la fonction qu'elle exerce, au regard du public est assimilée à une autorisation tacite à la reproduction à des fins d'information, de son image dans l'exercice de cette fonction ». Cette autorisation implicite n'est cependant pas absolue et dans la mesure où un policier est mêlé à l'actualité, la reproduction de son image n'est admissible pour les nécessités de l'information que si elle a été prise dans des circonstances ayant un rapport direct avec les événements auxquels s'intéresse l'opinion publique. Il y a lieu dès lors de déterminer si l'atteinte éventuellement portée par la publication litigieuse était justifiée par la liberté et la nécessité d'informer, pour ne pas engager la responsabilité de l'auteur de la publication. En l'espèce, le tribunal considère que l'exposition « Don't shoot » avait une vocation journalistique et pédagogique incontestable, celle de questionner l'intervention policière lors de manifestations, de grèves et autres mouvements sociaux, de sorte que le caractère d'intérêt public de pareille question n'est pas discutable. Pour certaines photos exposées, le tribunal estime qu'eu égard à l'importance du débat d'intérêt général porté par l'exposition, du rayonnement relatif de la diffusion des photographies litigieuses et de la qualité de policier photographié dans l'exercice de ses fonctions, l'atteinte au droit au respect de la vie privée répond à une nécessité sociale impérieuse, est pertinente et proportionnée. Pour d'autres photos exposées, le tribunal considère, en revanche, qu'il est porté atteinte de manière disproportionnée à l'image et à la réputation du policier.

Quant à l'atteinte à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), le tribunal souligne que le consentement de la personne concernée n'est pas une condition *sine qua non* de la licéité du traitement de données personnelles, l'article 6.1. du RGPD autorisant le traitement des données à caractère personnel aux fins d'exécuter une mission d'intérêt public ou aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement. « Dès lors, et même à supposer que les agents de police n'ont pas tacitement consenti à l'utilisation à des fins d'information de leur image dans l'exercice de leur fonction publique, une mission d'intérêt public ou un intérêt légitime peuvent également justifier le traitement de cette donnée à caractère personnel (Civ. Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 24 octobre 2019, *Auteurs et Médias*, 2021 n° 1, pp. 124 -135, note « Filmer et diffuser des images de la police : un droit démocratique »).

**Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL R) – Informations couvertes par le secret professionnel – Droit au respect de la vie privée – Article 23 de la Constitution – Droit à l'égalité et à la non-discrimination**

Onze associations ont introduit un recours en annulation de l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 « portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme » (CSIL R) qui prévoit que le dépositaire du secret professionnel qui accepte l'invitation du bourgmestre à participer à la CSIL R peut, dans le cadre de celle-ci, révéler des informations couvertes par le secret professionnel. Pour la Cour, la faculté reconnue au dépositaire du secret professionnel, est entourée de garanties suffisantes et est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir la lutte contre le terrorisme et contre la radicalisation, de sorte qu'elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale des personnes qui confient des secrets à des dépositaires du secret professionnel.

La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si la disposition attaquée entraîne un phénomène de « non-recours », c'est-à-dire des cas dans lesquels les bénéficiaires de droits économiques, sociaux et culturels renoncent à faire valoir leurs droits, ce qui engendrerait un recul significatif du niveau de protection des droits consacrés par l'article 23 de la Constitution. Il suffit de constater que la disposition attaquée est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général.

La Cour estime, enfin, que les différences de traitement critiquées par les parties requérantes (entre les personnes qui se confient à des dépositaires du secret professionnel, selon que ceux-ci sont invités ou non à participer à la CSIL R et selon qu'ils acceptent ou non d'y révéler des informations couvertes par le secret) résultent, non pas de la disposition attaquée, mais de l'exercice par le bourgmestre de la compétence qui lui est reconnue d'inviter des personnes à participer à la CSIL R et de la décision individuelle de chaque dépositaire du secret profession-

nel de révéler ou non des informations couvertes par ce secret (C.C., 1<sup>er</sup> avril 2021, n° 52/2021, *J.D.J.*, 2021, p. 39).

**Secret des communications électroniques – Conservation généralisée et indifférenciée des données par les fournisseurs de services – Droit au respect de la vie privée – Protection des données à caractère personnel – Directive 2002/58/CE – Maintien des effets des dispositions annulées**

La Cour annule les articles 2, b), 3 à 11 et 14 de la loi du 29 mai 2016 « relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques », en ce qu'elle prévoit la conservation généralisée et indifférenciée des données d'identification, d'accès, de connexion et de communication, par les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques, pour violation de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution).

Si la C.J.U.E. admet, dans son arrêt n° C-511/18, C-512/18 et C-520/18 du 6 octobre 2020 (arrêt « Quadrature du Net »), à titre d'exceptions, diverses mesures législatives, c'est à la condition que des règles claires et précises garantissent le respect des conditions matérielles et procédurales afférentes à la conservation des données et que les intéressés disposent de garanties effectives contre les risques d'abus. La Cour constate que la loi attaquée repose sur une obligation de conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données visées à l'article 126, § 3, de la loi du 13 juin 2005 et qu'elle poursuit des objectifs plus larges que la lutte contre la criminalité grave ou le risque d'atteinte à la sécurité publique. Il appartient dès lors au législateur d'élaborer une réglementation qui respecte les principes applicables en la matière, à la lumière de la jurisprudence de la C.J.U.E. et, en particulier, d'opérer les distinctions qui s'imposent entre les différents types de données concernées, de manière à garantir que, pour chaque type de donnée, l'ingérence soit limitée au strict nécessaire. L'obligation de conservation des données relatives aux communications électroniques doit être l'exception, et non la règle.

La Cour n'est pas fondée à maintenir provisoirement les effets des dispositions annulées. Il appartient au juge pénal compétent de statuer, le cas échéant, sur l'admissibilité des preuves qui ont été recueillies lors de la mise en œuvre des dispositions annulées, conformément à l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et à la lumière des précisions apportées par la C.J.U.E. dans son arrêt du 6 octobre 2020 précité (C.C., 22 avril 2021, n° 57/2021, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 888, note M. GIACOMETTI et A. RIZZO, « La Cour constitutionnelle a-t-elle sonné le glas de la conservation des données de communications en vue de leur utilisation dans le cadre des procédures pénales ? »).

## **Loi réglementant la sécurité privée et particulière – Interdiction professionnelle en raison d’une condamnation pénale – Droit à l’égalité et à la non-discrimination**

Saisie d’une question préjudicielle par le Conseil d’État, la Cour constitutionnelle annule l’article 61, 1°, de la loi du 2 octobre 2017 « réglementant la sécurité privée et particulière » pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu’il est applicable aux condamnations pour coups et blessures involontaires dans le cadre d’un accident de la circulation.

En effet, la disposition attaquée fait naître une différence de traitement entre des personnes qui travaillent dans le secteur du gardiennage selon qu’elles ont été condamnées à une peine correctionnelle ou criminelle du chef de l’infraction de coups et blessures involontaires dans le cadre d’un accident de la circulation (art. 418 et 420, al. 2, C. pén.), ou uniquement pour des infractions à la loi relative à la police de la circulation routière. Seules les personnes relevant de la première catégorie ne répondent pas au profil exigé par la disposition en cause et sont automatiquement exclues des fonctions ou activités mentionnées à l’article 60 de la loi du 2 octobre 2017 (agents et activités de gardiennage).

L’application automatique de l’interdiction professionnelle, même en cas de condamnation légère ou en l’absence d’impact négatif sur la fiabilité de l’intéressé, sans examiner la nature et la portée précise des faits pénaux et l’état d’esprit général de l’intéressé, va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la fiabilité du secteur du gardiennage et l’intégrité des citoyens. Les raisons indiquées dans l’exposé des motifs, qui tiennent à l’ampleur grandissante du rôle social du secteur de la sécurité privée et à l’élargissement des compétences et missions du secteur, ne le justifient pas (C.C., 23 décembre 2021, n° 190/2021).

## *RACISME ET XÉNOPHOBIE*

### **Liberté d’expression (restrictions) – Compétence du tribunal correctionnel – Loi anti-discrimination – Incitation indirecte à la violence**

Le tribunal correctionnel d’Anvers condamne à six mois d’emprisonnement quatre membres de l’organisation nationaliste « Voorpost » pour incitation à la haine et à la violence envers la communauté musulmane (avec sursis simple pour les trois premiers et fermes pour le quatrième). Les prévenus avaient brandi sur la place du Marché de Malines un samedi matin des pancartes sur lesquelles figuraient deux rangs de femmes, toutes en burqa ou en niqab, ainsi que les mots « Stop à l’islamisation » (l’image d’une mosquée reproduite dans le « O » du « Stop ») et les mots « Est-ce l’avenir de la Flandre ? Non merci ».

Le tribunal s’est déclaré compétent sur base de l’article 155 de la Constitution qui prévoit que les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie sont

du ressort des tribunaux correctionnels. Le tribunal analyse les faits à l'aune de l'article 20, alinéa 4 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. La motivation repose sur le dépassement de la limite entre la critique – expression libre d'une opinion – et l'incitation à la haine et à la violence à l'encontre d'un groupe, prohibée par la disposition précitée. Le tribunal expose ainsi qu'une critique (qu'il estime non fondée) de l'Islam aurait pu être exprimée, par exemple, en ces termes « L'Islam est mauvais car l'Islam oblige chaque musulmane à porter le niqab ou la burqa ». Selon le tribunal, l'image et les mots choisis par les prévenus induisent plus qu'une critique : ils tendent à faire croire que la « soi-disant islamisation » menace toutes les femmes de Flandre d'être, à l'avenir, obligées de porter le niqab ou la burqa. Le tribunal considère que ce type de message est de nature à causer une anxiété auprès du public, elle-même susceptible de conduire à de la violence envers la communauté musulmane et, de ce fait, répréhensible au sens de l'article 444 du Code pénal (les faits se déroulant dans un lieu public). Le jugement peut être lu comme une condamnation de l'incitation indirecte à la violence (Corr. Anvers (div. Malines), 26 mai 2021, *N.J.W.*, 2021, n° 450, p. 785, note E. HOUTAVE).

**Liberté d'expression (restrictions) – Réseaux sociaux – Incitation à la haine ou à la violence en raison de la prétendue race – Idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale – Approbation du génocide juif**

Dans deux causes jointes, le prévenu est poursuivi du chef de trois préventions pour différents propos postés son profil public Facebook. Lesdits propos visent tantôt des individus nommément cités, tantôt des groupes de personnes. Le tribunal commence par rappeler que lorsque, comme en l'espèce, la diffusion des propos est faite sur un site internet accessible au grand public, le caractère public de l'infraction requis par l'article 444 du Code pénal ne fait aucun doute.

Concernant les propos tenus à l'égard d'individus identifiés dans la publication : l'article 20, alinéa 2 de la loi du 30 juillet 1981 sanctionne tout individu qui incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison notamment de sa « prétendue race ». Des injures virulentes basées sur le critère de la prétendue race ne peuvent être considérées comme une incitation à la haine ou à la violence, au sens de la loi précitée, que si les propos litigieux comportent véritablement une exhortation ou une instigation à agir, la volonté du législateur n'étant pas de considérer que toute injure raciste constitue *ipso facto* une incitation à la haine. Est, en revanche, constitutif d'une telle infraction, le fait d'encourager des lecteurs à s'en prendre à une personne en raison de sa prétendue race, allant en l'espèce jusqu'à les exhorter à une agression mortelle.

Concernant les propos tenus à l'encontre de groupes : l'article 21 de la loi du 30 juillet 1981 sanctionne le fait de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Le tribunal tient notamment compte du rapport de l'assistante de justice qui écrit que le prévenu ne remet nullement en cause son comportement et

que son intention était bien de diffuser des idées en vue d'attiser la haine de ses lecteurs à l'égard des personnes d'origine africaine, des personnes en lien avec l'Islam, des juifs et des Maghrébins.

Enfin, en indiquant dans une autre publication accompagnée d'une photo qu'une pancarte sur laquelle le terme *Judenfrei* est repris aurait « bien besoin d'une bonne restauration », le prévenu a manifestement voulu exprimer son approbation du génocide (l'usage du terme *Judenfrei* renvoyant notoirement à l'idéologie nazie). Un tel comportement est constitutif d'une infraction pénale sur base de la loi du 23 mars 1995 (Corr. Bruxelles (Fr.) (61<sup>e</sup> ch.), 13 avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1132, note ; *A.M.*, 2021, n° 2, pp. 270-275).

## ROULAGE

### Déchéance du droit de conduire – Permis de conduire – Examens – Réintégration dans le droit de conduire

L'article 47 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit que « quiconque a été frappé d'une déchéance du droit de conduire après le 25 mai 1965 et a été soumis à un examen théorique, pratique, médical ou psychologique ne peut, lorsque cette déchéance a pris fin, conduire un véhicule de l'une des catégories visées à la décision de déchéance, qu'à la condition d'avoir satisfait à l'examen imposé ». L'article 48 de la loi précitée incrimine la conduite d'un véhicule en dépit d'une déchéance. Dans un arrêt du 21 janvier 2020, la Cour de cassation rappelle le champ d'application de ces articles. Un conducteur d'un cyclomoteur dispensé d'être titulaire d'un permis de conduire en vertu de l'article 4, 11°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ne peut être reconnu coupable d'une infraction à l'article 48 précité. La Cour de cassation considère en effet que « l'article 47, alinéa premier, de la loi sur la circulation routière est certes formulé en termes généraux quant à son champ d'application, mais il découle de l'objectif des examens qui est de sécuriser la société, ainsi que du lien entre ces examens et la réglementation des conditions d'obtention du permis de conduire que l'interdiction sanctionnée pénalement contenue aux articles 47 et 48, alinéa premier, 2°, de la loi sur la circulation routière, de conduire un véhicule à moteur après la fin d'une déchéance temporaire du droit de conduire sans avoir préalablement réussi les examens imposés ne s'applique pas aux véhicules à moteur pour lesquels le conducteur est dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire » (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 21 janvier 2020, *C.R.A.*, 2020, p. 46).

### Assurance responsabilité civile de véhicules automoteurs – Obligation d'assurance – Non-assurance – Loi RC automobile

L'article 22, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (ci-

après, « loi RC automobile ») punit le conducteur d'un véhicule automoteur qui met celui-ci délibérément en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à cette loi. Les endroits prévus à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée sont : la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter. Dès lors, le conducteur qui circule délibérément avec un véhicule automoteur dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi RC automobile sans avoir couvert la responsabilité civile par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi RC automobile et dont l'effet n'est pas suspendu, est passible d'une peine. La Cour ajoute que cette incrimination ne disparaît pas si, à la suite d'un tel fait, un contrat d'assurance est conclu et si l'assureur délivre un certificat visé à l'article 7 de la loi RC automobile, dont la durée de validité prend cours à la date de ce fait (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 29 septembre 2020, C.R.A., 2021, p. 16).

**Circulation routière – Article 38, § 6, de la loi relative à la circulation routière – État de récidive – Intoxication alcoolique – Éthylotest antidémarrage – Alcolock – Mesure de sûreté**

L'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière a connu trois versions successives. Une première version, applicable entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 15 février 2018, prévoyait l'état de récidive lorsque le coupable « commet à nouveau l'une de ces infractions ». La deuxième version, plus favorable, applicable entre le 15 février 2018 et le 12 octobre 2018, prévoyait quant à elle l'état de récidive lorsque le coupable « est à nouveau condamné du chef de l'une de ces infractions ». Enfin, la troisième version, applicable depuis le 12 octobre 2018 prévoit l'état de récidive lorsque le coupable « viole à nouveau une de ces dispositions dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée ».

La Cour de cassation rappelle que sous le régime de la deuxième version, l'état de récidive n'était pas établi dès lors que les faits avaient été commis sous l'empire de cette version et que le jugement était intervenu plus de trois ans après celui visé par la circonstance de récidive.

Toutefois, l'installation d'un éthylotest antidémarrage constitue une mesure préventive et ne vise donc pas à sanctionner le conducteur récidiviste (Cass., 3 mars 2021, J.J.Pol., 2021/4, p. 162).

**Circulation routière – Intoxication alcoolique – Article 37/1, alinéa 2, du Code de la route – Analyse de l'haleine – Prise en compte du temps écoulé entre l'accident et l'analyse de l'haleine – Requalification – Pas d'éthylotest avec motivation**

Dans cette affaire, l'accident s'est produit plus d'une heure avant que l'analyse d'haleine ne soit réalisée. Partant, le tribunal a pris en compte un taux de métabo-

lisation de 0,15 pour mille par heure de telle sorte que cette mesure a été ajoutée au test. Une fois le nouveau taux obtenu, soit 1,89 g/l de sang (contre 1,74 g/l de sang lors du test), le juge a requalifié l'infraction, laquelle exigeait dès lors l'imposition d'un éthylotest conformément à l'article 37/1, alinéa 2, du Code de la route. L'éthylotest est en effet obligatoire, d'une part, en cas de récidive de conduite sous influence avec un taux égal ou supérieur à 1,2 g/l de sang et, d'autre part, en cas de taux d'alcoolémie très élevé, soit à partir de 1,8 g/l de sang. Toutefois, et le jugement commenté le rappelle, l'article 37/1 précité prévoit que le dispositif dit « alcolock » bien qu'obligatoire dans certains cas, peut ne pas être imposé par le juge à condition qu'il motive sa décision (Pol. Anvers (div. Malines), 4 août 2020, *J.J.Pol.*, 2021/4, p. 165).

**Article 601bis du Code judiciaire – Article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 – Accident de la circulation – Définition – Le dommage ne doit pas avoir un rapport avec la participation du véhicule à la circulation – Chute dans un bus – Matière indéterminée sur le sol du bus**

Ce jugement est l'occasion de rappeler la conception large qui est donnée à la notion d'« accident de la circulation », notion qui cadenasait la compétence du tribunal de police. En effet, en vertu de l'article 601bis du Code judiciaire, le tribunal de police est exclusivement compétent pour connaître des demandes relatives à la réparation du dommage résultant d'un accident de la circulation, et ce même si l'accident est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public. La question se posait de savoir si la chute d'un individu dans un bus après avoir glissé sur le sol pouvait être considérée comme un accident de la circulation. Le tribunal a répondu par la positive, considérant que le mouvement de la victime était justifié par la volonté d'utiliser le bus comme moyen de transport public, dans la circulation routière et vers son lieu de travail. Le tribunal considère que pour qu'il y ait un accident de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, il suffit que le véhicule impliqué ait participé à la circulation. Il n'est pas requis, en outre, que le dommage survenu au passager soit en rapport avec la participation du véhicule à la circulation (Cass., 5 juin 2020, *J.J.Pol.*, 2021/4, p. 174).

**Article 601bis du Code judiciaire – Accident de la circulation – Faute contractuelle – Tribunal de police**

Dans cette affaire qui opposait le gestionnaire du réseau ferroviaire à une entreprise spécialisée dans le transport de marchandises, la Cour tire deux enseignements de la compétence du tribunal de police. D'une part, un accident de train – même s'il s'est produit dans un lieu non accessible au public – doit être considéré comme faisant partie de la compétence du tribunal de police au sens de l'article 601bis du Code judiciaire. Cet article ne fait en effet aucune distinction entre un accident de la circulation ou un accident ferroviaire. D'autre part, le fait que la

demande soit fondée sur une violation contractuelle n'exclut pas la compétence du tribunal de police (Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 16 avril 2021, *C.R.A.*, 2021/4, p. 51).

### **Stationnement – Personne handicapée – Exception d'illégalité**

La Cour de cassation considère qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement si, au regard des circonstances concrètes de la cause, l'autorité locale qui instaure une interdiction d'accès au centre-ville pour certains véhicules exerce une discrimination à l'encontre d'un résident handicapé qui vit dans le centre-ville et souhaite se garer à proximité de son domicile. Cette discrimination constituerait en effet une violation des articles 4.1, 9, 19 et 20 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (qui dispose d'un effet direct) et de l'article 159 de la Constitution.

La Cour n'a pas constaté de discrimination. En effet, le demandeur se plaignait de ce qu'il ne pouvait pas se garer à proximité de son domicile avec son véhicule – un camping-car de 5,4 tonnes –, la commune de Bruges ayant interdit l'accès au centre-ville à des véhicules au-delà de 3,5 tonnes. La Cour a notamment considéré que le plaignant avait la possibilité de prendre des mesures conformes au Code de la route en décidant par exemple de se rendre à son domicile avec son scooter électrique (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2020, *A.P.T.*, 2021, p. 153).

### **Circulation routière – Permis de conduire européen – Personne inscrite en Belgique – Incompatibilité de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 avec les directives européennes (2006/126/CE du 20 décembre 2006)**

L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire tel que modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2004 stipule que les personnes qui sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente dans une commune belge et titulaires d'une carte d'identité diplomatique, d'une carte consulaire ou d'une carte d'identité spéciale délivrée en Belgique et en cours de validité ne peuvent conduire un véhicule à moteur que sous le couvert d'un permis de conduire belge ou sous le couvert d'un permis de conduire européen, valable pour la catégorie ou sous la catégorie à laquelle appartient le véhicule. Toutefois, la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 ne prévoit quant à elle plus aucune limitation de durée pour l'octroi du permis de conduire. Il doit être considéré que cette directive européenne a institué le principe d'une véritable reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par les États membres. Appliquant la norme internationale pourvue d'effets directs dans l'ordre juridique interne, le tribunal considère qu'il « n'est donc pas permis, par le droit communautaire, de faire de cette possibilité d'échange offerte au justiciable une obligation » (Corr. Liège (div. Liège), 16 février 2021, *J.J.Pol.*, 2021/4, p. 189).

### **Circulation routière – Code de la route – Champ d’application – Voie publique – Notion – Parking**

Cet arrêt rappelle qu’un parking ouvert à tous les usagers sans distinction, même s’il est clôturé et que son accès est payant, n’empêche pas qu’il est accessible à tous et doit donc être considéré comme faisant partie de la voie publique (Cass., 17 novembre 2020, *J.J.Pol.*, 2021/1, p. 8).

### **Circulation routière – Code de la route – Article 10.4 – Acte incitant ou défiant un conducteur à circuler à une vitesse excessive – Notion – Course de manière réfléchie et de commun accord entre les deux participants**

L’article 10.4 du Code de la route punit la personne qui pose sciemment et volontairement un acte incitant ou défiant un conducteur à circuler à une vitesse excessive. Cette disposition n’exclut pas que l’auteur de l’acte prohibé soit un autre conducteur, ni que le conducteur ayant circulé à une vitesse excessive ait décidé, au préalable, de donner suite à l’incitation ou la provocation, ni que les conducteurs concernés se soient mutuellement invités à circuler à une vitesse excessive (Cass., 16 décembre 2020, *J.J.Pol.*, 2021/1, p. 10).

### **Article 71 du Code pénal – Force irrésistible – Malaise épileptique – Acquittement – Article 42 de la loi du 16 mars 1968 – Incapacité physique – Mesure de sûreté – Déchéance pour une durée indéterminée**

Si la personne qui occasionne l’accident est reconnue par le médecin requis par le procureur du Roi comme ayant subi un probable épisode épileptique avec absence suivi d’une amnésie rétrograde, il ne peut être considéré que cette personne disposait des capacités physiques requises pour la conduite de son véhicule lors de l’accident. La cause de justification prévue à l’article 71 du Code pénal peut donc être admise et le prévenu doit être acquitté. Quant à l’aptitude du prévenu à conduire un véhicule automoteur, l’article 42 de la loi du 16 mars 1968 prévoit que « la déchéance du droit de conduire doit être prononcée si, à l’occasion d’une condamnation ou d’une suspension de peine ou d’un internement pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement ou psychologiquement incapable de conduire un véhicule à moteur. Cette déchéance peut être prononcée à chaque degré de condamnation, quelle que soit la personne qui a introduit le recours. La durée de la déchéance du droit de conduire dépend de la preuve que l’intéressé n’est plus inapte à conduire un véhicule à moteur ». Vu l’état de santé du prévenu et les raisons qui ont poussé le tribunal à admettre la cause de justification précitée, la mesure de sûreté prévue par l’article 42 – soit la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique – est prononcée par le tribunal à son égard pour une durée indéterminée, soit tant que dure l’inaptitude à conduire un véhicule à moteur (T. Pol. Bruxelles (25<sup>e</sup> ch. pén.), 3 mars 2021, *C.R.A.*, 2021/2, p. 81).

## SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (SAC)

### **Sanctions administratives communales (SAC) – Personnes compétentes pour constater les infractions – Fonctionnaire sanctionnateur n'en fait pas partie**

La manière dont les infractions peuvent être constatées est fixée par la loi et doit être suivie par les autorités afin que le citoyen bénéficie d'une protection juridique contre celles-ci. En conséquence, une décision infligeant une sanction administrative constatée par un fonctionnaire sanctionnateur doit être annulée car il ne fait pas partie des personnes habilitées à le faire aux termes des articles 20 et 21 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. En outre l'article 6, 3 de la loi SAC stipule que le fonctionnaire sanctionnateur (chargé de la sanction) ne peut être, en même temps, la personne qui constate les infractions (Pol. Flandre orientale (div. Gand), 8 juin 2021, *J.J.Pol.*, 2021, n° 4, p. 201).

### **Hooliganisme – Article 32 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football – Prescription – Point de départ – Notification de la sanction – Application**

L'article 32 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football prévoit que « le fonctionnaire visé à l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, ne peut imposer de sanction administrative à l'échéance d'un délai de six mois, à compter du jour où le fait est commis, les éventuelles procédures de recours non comprises ». Le tribunal précise qu'il se fonde sur la théorie de la réception par le contrevenant de la sanction et non sur la théorie de la transmission (T. Pol. Anvers (div. Malines), 12 août 2020, *J.J.Pol.*, 2021/4, p. 202).

## STUPÉFIANTS

### **Article 71 du Code pénal – Trouble mental et usage de drogues**

L'article 71 du Code pénal dispose qu'il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. L'existence de cette cause de non-imputabilité (ou cause de justification subjective ou personnelle) entraîne l'irresponsabilité pénale de l'auteur d'une infraction et peut déboucher sur une mesure d'internement.

On peut se poser la question de savoir si l'usage de drogues n'est pas exclusif de cette cause de non-imputabilité.

Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation française du 14 avril 2021 rejette le pourvoi introduit à l'encontre d'une ordonnance de non-lieu prononcée à l'égard d'une personne inculpée d'homicide volontaire. Retenant l'existence d'un trouble mental ayant aboli le discernement, la chambre de l'instruction avait

déclaré l'inculpé irresponsable de ses actes, au motif qu'il avait agi sous l'emprise « d'un trouble psychique constitutif d'une bouffée délirante d'origine exotoxique, causée par la consommation régulière de cannabis, qui n'a pas été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants puisse entraîner une telle manifestation ». La Cour ajoute que les dispositions du Code pénal français n'opèrent pas de distinction selon l'origine du trouble psychique ayant mené à l'abolition du discernement (Cass. fr. (ch. crim.), 14 avril 2021, *J.T.*, 2021, n° 6873, p. 729).

À partir de cet arrêt, Franklin Kutty envisage, dans un article extrêmement fouillé, plusieurs hypothèses selon l'annihilation temporaire ou durable des facultés volitives ou intellectuelles due à une consommation de drogues<sup>1</sup>.

### **Article 9bis de la loi du 24 février 1921 – Cause d'excuse – Révélation sincère et complète**

L'article 6, alinéa 4, de la loi du 24 février 1921 sur les drogues stipule que les peines correctionnelles prévues par les articles 2bis, 2quater et 3 sont réduites, dans la mesure déterminée par l'article 414, alinéa 4, du Code pénal, à l'égard des coupables qui, après le commencement des poursuites, ont révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus. Pour valoir comme cause d'excuse, la jurisprudence exige que la révélation soit sincère et complète afin que les autorités puissent engager des poursuites. En outre, l'intéressé doit fournir toutes ces informations avant qu'elles soient connues des autorités.

La cour d'appel d'Anvers a refusé le bénéfice de l'article 6 à un suspect qui avait révélé l'identité de son principal dealer, ce qui avait permis aux autorités d'engager des poursuites à son encontre. La police avait établi un rapport duquel il ressortait que les autorités n'étaient pas au courant des informations divulguées. L'arrêt relève cependant qu'au début de l'enquête judiciaire le suspect n'avait pas voulu divulguer son adresse résidentielle où il stockait de la drogue, adresse que les policiers ont découverte par hasard, et que ce n'est qu'à la fin de l'enquête, confronté aux preuves du dossier, que le suspect avait procédé à des aveux complets, en révélant notamment le nom de son principal dealer (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 15 décembre 2020, *R.W.*, 2021-2022, n° 6, p. 239).

L'arrêt est conforme à la jurisprudence antérieure qui considère que la révélation, pour être sincère et complète, doit être à la mesure des connaissances qu'en a l'auteur de l'infraction. Nous avons eu l'occasion d'analyser les contours de la cause d'excuse en matière de drogues, en soulignant la sévérité des juges quant à l'appréciation des critères, les juges exigeant non seulement que le dénonciateur dise tout ce qu'il sait à propos de ceux qu'il dénonce, mais également tout ce qui le concerne personnellement. Nous rappelions également que la cause d'excuse n'a pas été instituée pour obtenir des informations quant à l'implication du prévenu

1 F. KUTTY, « L'irresponsabilité pénale lorsque l'annihilation du discernement ou du libre arbitre trouve son origine dans la consommation de stupéfiants », *J.T.*, 2021, n° 6873, pp. 717-722.

dans les faits qui lui sont reprochés, mais pour découvrir d'autres infractions et en identifier les auteurs<sup>2</sup>.

Pour valoir comme cause d'excuse absolutoire en matière correctionnelle et comme cause d'excuse atténuante en matière criminelle (art. 6, al. 2 et 3 de la loi précitée), la révélation doit, en outre, avoir été faite avant toute poursuite, soit, selon les travaux parlementaires, « avant que le procureur du Roi ait requis le juge d'instruction d'instruire ou, dans le cas où une instruction n'aurait pas été requise, avant que le procureur du Roi ait cité le prévenu à comparaître devant la juridiction de jugement »<sup>3</sup>.

Selon Alain de Nauw, la révélation faite en réponse à des questions posées par un policier, constitue la cause d'excuse prévue par la loi<sup>4</sup>. Dans une affaire où un prévenu, poursuivi du chef de détention et vente de drogues en association, a, lors de son audition à la police, révélé d'initiative aux enquêteurs, l'adresse de son vendeur, permettant son identification et son arrestation, le tribunal correctionnel de Bruxelles lui a accordé la cause d'excuse absolutoire, tout en prononçant à son encontre la confiscation de la drogue, des sommes et des objets saisis. Le parquet estimait, quant à lui, que le prévenu ne pouvait bénéficier de l'exemption de peines au motif que la dénonciation portait sur des éléments que les policiers auraient immédiatement trouvés en fouillant le téléphone saisi du prévenu (Corr. Bruxelles (50<sup>e</sup> ch.), 29 juin 2021, R.G. 18F035129, *inédit*). Dans une autre affaire, le tribunal correctionnel de Bruxelles a octroyé la cause d'excuse atténuante dans le cadre d'une vente d'héroïne en association, au motif que « les révélations ont été faites par le prévenu lors de son audition par les services de police, avant toute mise à l'instruction du dossier, c'est-à-dire avant tout engagement de l'action publique. Cette condition d'application de la cause d'excuse est donc rencontrée », tout comme celle de révélation faite à l'autorité (Corr. Bruxelles (43<sup>e</sup> ch.), 31 mars 2021, R.G. 21F000893, *inédit*).

### Consommation et détention de cocaïne

La Cour de cassation a rappelé que, bien que l'article 2bis, alinéa 1, de la loi du 24 février 1921 sur les drogues et l'article 6, 1, de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les stupéfiants et les substances psychotropes ne punissent pas l'usage de cocaïne, rien n'empêche le juge de constater, sur la base des circonstances du cas d'espèce, que cet usage n'est possible que par une détention illégale préalable. Le prévenu avait notamment déclaré qu'il consommait de la cocaïne

2 C. GUILLAIN, « La cause d'excuse en matière de drogues : symptôme de l'ambivalence du système pénal », in F. KUTY et A. WEYENBERGH (dir.), *La science pénale dans tous ses états. Liber amicorum Patrick Mandoux et Marc Preumont*, Bruxelles, Larcier, 2019, plus particulièrement pp. 286-288.

3 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, *Doc. parl.*, Sén., 1970-1971, n° 290, p. 12.

4 A. DE NAUW, « De aangifte als verschoningsgrond », note sous Cass., 7 mars 1978, *R.W.*, 1978-1979, col. 671.

une à deux fois par mois pour un montant mensuel de 100 à 150 euros (Cass., 17 novembre 2020, *R.W.*, 2021-2022, n° 12, p. 465).

### **Culture de cannabis – Participation criminelle**

Le prévenu impliqué dans une exploitation de culture de cannabis peut être condamné, comme coauteur de vol d'électricité et d'eau, même s'il n'a posé aucun acte positif lors des manipulations visant à soustraire l'électricité et l'eau (Anvers (5<sup>e</sup> ch.), 4 mars 2020, *Limb. Rechtsl.*, 2021, n° 1, p. 32).

### **Cannabis – Contrôle d'un véhicule – Article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police**

De la circonstance que l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes a « légalisé » la détention de cannabis à très faible teneur en tétrahydrocannabinol, il ne résulte pas qu'il soit déraisonnable d'associer la forte odeur de cannabis régnant à bord d'un véhicule, à la probabilité que les stupéfiants transportés dépassent la teneur autorisée. Partant, le dégagement d'une forte odeur de cannabis à l'intérieur d'un véhicule occupé par une ou plusieurs personnes manifestant des signes de nervosité à la vue des policiers, peut constituer un motif raisonnable, au sens de l'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de croire que ce véhicule sert ou pourrait servir à entreposer des stupéfiants en infraction à la législation en la matière (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 30 décembre 2020, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, n° 6, p. 713).

### **CDB – Article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale**

Une ordonnance de la commune de Hasselt du 28 avril 2020 a ordonné la fermeture d'un établissement vendant du cannabidiol (CBD) au motif qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation communale d'ouvrir et d'exploiter un tel établissement. L'autorisation préalable de la commune était justifiée par la protection de la jeunesse, la commune alléguant de « gros risques pour la santé » des jeunes, considérant que le fait d'être en contact avec du CBD était susceptible de favoriser le passage à une consommation illégale de cannabis. Le Conseil d'État suspend, en extrême urgence, la décision de fermeture d'établissement au motif que le règlement communal est basé sur des considérations d'ordre moral, alors que l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale n'habilite la commune à adopter des ordonnances de police qu'afin de protéger l'ordre public (C.E. (10<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2021, n° 249.953, *b.v. Kush & Co, Limb. Rechtsl.*, 2021, n° 3, p. 209 ; *R.W.*, 2021-2022, n° 6, p. 247 ; *T.B.P.*, 2021, n° 7, p. 434 ; *J.D.J.*, 2021, p. 43).

Soulignons, par ailleurs, que l'interdiction de la commercialisation du CBD issu de la plante de cannabis pourrait s'avérer contraire au droit de l'Union européenne, la Cour de justice ayant considéré, dans un arrêt du 19 novembre 2020<sup>5</sup>,

5 C.J.U.E, arrêt *B.S. et C.A.*, arrêt du 19 novembre 2020, C-663/18, EU:C:2020:938, point 75.

que le CBD ne pouvait être considéré comme un stupéfiant au sens de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961. Le CBD ne comportant pas de principe psychoactif en l'état actuel des connaissances scientifiques, « il serait contraire au but et à l'esprit général de la convention unique d'inclure celui-ci dans la définition des "stupéfiants", au sens de cette convention, en tant qu'extrait de cannabis » (§ 75). Il faut dès lors considérer que les articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) lui sont applicables, conditionnant toute restriction quantitative à l'importation entre les États membres, à la protection notamment de la santé publique (§§ 76 à 87). Une décision d'interdire la commercialisation ne pourrait être adoptée qu'à la condition que le risque réel allégué pour la santé publique apparaisse « comme suffisamment établi sur la base des données scientifiques les plus récentes qui sont disponibles à la date de l'adoption d'une telle décision » et ne soit pas fondé sur des considérations purement hypothétiques, tout en respectant le principe de proportionnalité (§§ 88-89 et 95).

#### **Article 9bis de la loi du 24 février 1921 – Fermeture d'un lieu privé accessible au public – Notion d'indices sérieux**

L'article 9bis de la loi du 24 février 1921 octroie aux bourgmestres la compétence d'ordonner la fermeture d'un lieu privé accessible au public lorsque des indices sérieux se présentent que des activités illégales, compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes s'y passent à plusieurs reprises. Dans son avis précédant le projet de loi à l'époque, le Conseil d'État avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que cette mesure doit respecter le principe de proportionnalité dans la mesure où elle pèse sur la liberté du commerce et de l'industrie. Le gouvernement avait, quant à lui, précisé que son application doit être réservée à un nombre limité de violations graves de la législation sur les drogues<sup>6</sup>.

Le Conseil d'État s'est, à de nombreuses reprises, penché sur les conditions d'application de cet article. Concernant la notion d'indices sérieux, il est venu rappeler, d'une part, que « la seule présence dans un établissement de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions en matière de stupéfiants ne correspond pas, à première vue, à l'activité illicite suffisamment grave relative à la vente, à la livraison ou à la facilitation de l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes envisagée par l'article 9bis de la loi sur les stupéfiants » (C.E., (10<sup>e</sup> ch.), 18 septembre 2018, n° 242.365, *b.v.b.a. Diamond Lounge, C.D.P.K.*, 2020, n° 1-2, pp. 74-75) et, d'autre part, qu'il ne doit pas être statué sur la culpabilité des personnes qui pourraient être impliquées dans un trafic de drogues, mais de

6      Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch., 2005-2006, n° 2518/1, p. 46.

démontrer que ces activités compromettent la sécurité et la tranquillité publiques (C.E. (15<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, n° 250.968, *Asakano*, *Rev. dr. commun.*, 2021, n° 4, p. 37).

## URBANISME

### Constatation des infractions – Exception d’illégalité

La Cour de cassation considère qu’il ne se déduit pas de la circonstance que le fonctionnaire délégué s’est abstenu d’exercer les recours administratifs – dont il disposait pour faire constater l’illégalité d’un permis d’urbanisme délivré par le collègue des bourgmestre et échevins – que ledit fonctionnaire ne soit plus habilité à invoquer l’illégalité de ce permis devant le juge pénal ni que ce dernier puisse se dérober au contrôle de légalité qui lui incombe en vertu de l’article 159 de la Constitution (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 mai 2021, *Dr. pén. entr.*, 2021, n° 3, pp. 267-268, note G. DE SMET).

### Infractions et sanctions – *Nulla poena sine lege* – Peine applicable – Délit continu

La Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation partielle de l’article 5 du décret de la Région wallonne du 16 novembre 2017 « modifiant l’article D.IV.99 et le Livre VII du Code du Développement territorial en vue d’y insérer un article D.VII.1bis instaurant une présomption de conformité urbanistique pour certaines infractions » en ce qu’il insère un article D.VII.1, § 2/2, dans le Code du développement territorial (CoDT).

Selon la Cour, les parties requérantes donnent à ladite disposition une portée qu’elle n’a pas en ce qu’elles considèrent que cette disposition rétablit, postérieurement à l’entrée en vigueur du CoDT, une infraction continue qui était prescrite depuis l’entrée en vigueur de celui-ci.

La Cour précise que la fin de la situation infractionnelle et l’extinction corrélative de l’infraction de maintien ne font pas obstacle à ce que cette dernière fasse l’objet de poursuites, tant que la prescription n’est pas acquise : l’article D.VII.1, § 2/2 du CoDT inséré par la disposition attaquée n’ayant aucune incidence sur la prescription relative aux infractions de maintien concernées (C.C., 9 juillet 2020, n° 102/2020, *Amén.*, 2021, n° 1, p. 26, note M. TABET).

### Droit pénal de l’urbanisme – Constat des infractions – Avertissement préalable – Procès-verbal de constat – Officier de police judiciaire – Recevabilité des poursuites

Les officiers et agents de police judiciaire, qui ne sont pas visés à l’article R.VII.3-1 du Code du développement territorial (CoDT), ne sont pas considérés comme agents constatateurs au sens dudit Code. Cette différence de traitement se justifie

au regard des règles de répartition des compétences au sein de l'État belge : la matière de police administrative et judiciaire étant la compétence de l'État fédéral. Le législateur régional n'est pas compétent pour modifier la procédure pénale générale dans le cadre de laquelle les agents de police judiciaire s'inscrivent lorsqu'ils dressent procès-verbal. Le seul fait que le procès-verbal n'ait pas été précédé d'un avertissement préalable aux prévenus n'est pas de nature à affecter la fiabilité des éléments de preuve ni à porter atteinte au droit à un procès équitable (Liège (4<sup>e</sup> ch.), 3 mai 2021, *D.P.E.*, 2021, n° 4, pp. 364-365).

### **Remise en état des lieux – Demande manifestement déraisonnable ou entachée d'excès – Appréciation d'opportunité**

En vertu de l'article D.VII.13 du Code du développement territorial (CoDT), le tribunal ordonne (outre une pénalité) à la demande du fonctionnaire délégué : soit la remise en état des lieux, soit l'exécution de travaux d'aménagement, soit le paiement de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction. Si le tribunal reçoit une telle demande du fonctionnaire délégué, il doit ordonner la mesure choisie. La Cour de cassation considère cependant que « s'il n'appartient pas au juge, en matière d'urbanisme, d'apprécier l'opportunité de la mesure sollicitée par le fonctionnaire délégué, ni de lui en substituer une autre que l'administration ne réclame pas, il peut toutefois refuser de faire droit à une demande manifestement déraisonnable ou entachée d'excès ; le rejet d'une telle demande n'autorise cependant pas la juridiction répressive à exempter le contrevenant de toute autre mesure de réparation qui, prévue à l'article D.VII.13 du Code de développement territorial, paraît pouvoir également s'offrir au choix de l'administration, à titre de complément obligé de la condamnation pénale » (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 24 mars 2021, *D.P.E.*, 2021/3, p. 269).

Louise DESCAMPS,  
Assistante à l'Université libre de Bruxelles,  
avocate au barreau de Bruxelles

Claire DEVEUX,  
Assistante à l'Université Saint-Louis-Bruxelles,  
Membre du GREPEC

Christine GUILLAIN,  
Professeure à l'Université Saint-Louis-Bruxelles,  
Responsable du GREPEC (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle)